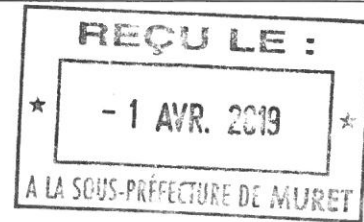


N° 05.2019

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-
CLERMONT**

Le maire de Labastide-Clermont,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40 et L 153-45, L 153-47 et L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-Clermont approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2017,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du PLU de Labastide-Clermont pour les motifs suivants :

- Pour permettre la bonne instruction des autorisations d'urbanisme et la compréhension du PLU par les usagers
- Permettre le réaménagement des OAP
- Prendre en compte les nouvelles doctrines de l'Etat concernant l'exclusion des piscines et des terrasses non couvertes dans l'emprise au sol dans les différentes zones du PLU
- Permettre le changement de destination de bâtiments situés en zone A

CONSIDERANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- «Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- « Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser »

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'objectif précédemment énoncé.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant le début de la mise à disposition du dossier au public.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 153-20 et suivant le Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Sous-Préfet,
- au directeur départemental des territoires de Toulouse

Elle sera publiée par voie d'affichage en mairie et transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Fait à LABASTIDE-CLERMONT, le 01 avril 2019

Le Maire
Pierre-Alain DINTILHAC

